

Kosovo

La signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui

Rainer Mattern

Weyermannsstrasse 10
Postfach 8154
CH-3001 Bern

Für Paketpost:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Bern

T++41 31 370 75 75
F++41 31 370 75 00

24 novembre 2004

info@osar.ch
www.osar.ch

PC-Konto
30-16741-4
Spendenkonto
PC 30-1085-7



Impressum

EDITEUR

 Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR
Case postale 8154, 3001 Berne
Tél. : 031 / 370 75 75
Fax : 031 / 370 75 00
E-mail : INFO@osar.ch
Internet : www.osar.ch
Compte CCP : 30-1085-7

AUTEUR

Rainer Mattern

VERSIONS

allemand / français

PRIX

Frs 20.-, 2,4 pourcent TVA incluse, frais de port en sus.

COPYRIGHT

© 2004  Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne.
Copies et impression autorisées sous mention de la source.

Sommaire

1	Introduction	1
	1.1 Histoire	2
	1.2 Famille, parenté	3
2	Etat de droit ou droit coutumier ?	4
3	Position de la femme	6
	3.1 Mariage	7
	3.2 Divorce	7
	3.3 Droit de garde des enfants après un divorce ou le décès du mari	8
	3.4 Héritage.....	9
	3.5 Le code d'honneur et ses conséquences	9
	3.6 Relations hors mariage ou avant le mariage. Les enfants nés hors mariage.....	10
	3.7 Violence contre les femmes durant et après le conflit de 1998/1999	11
	3.7.1 Viols.....	11
	3.7.2 Violence au sein de la famille	13
	3.8 Situation actuelle des femmes qui vivent seules	13
	3.9 Evolution du droit des femmes.....	14
4	Vengeance du sang.....	15
5	Résumé	18

1 Introduction

Les demandes d'asile formulées par des Albanais du Kosovo peuvent être directement ou indirectement liées au danger que représentent les traditions albanaises, notamment lorsqu'une vengeance est à craindre de la part d'une famille tierce ou encore de violentes sanctions au sein de la propre famille des requérants. Comme le montrent régulièrement les demandes adressées à l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, fuir à l'étranger semble alors être une possibilité d'échapper aux contraintes qu'imposent les traditions et aux dangers qui peuvent en résulter.

Afin d'être en mesure de mieux évaluer la pertinence de ces demandes d'asile, mais aussi les conséquences des violences craintes ou subies, il est essentiel de comprendre le droit coutumier albanais et le rôle des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui. Appréhender la peur que suscite un acte de vengeance n'est possible qu'en ayant une meilleure connaissance des pratiques du droit coutumier. Les conséquences des viols subis durant la guerre sont par exemple en lien direct avec la perception qu'en a une société aussi traditionnelle, et la crainte d'une femme élevant seule ses enfants, qu'en cas de retour au Kosovo, ils lui soient retirés par ses beaux-parents, peut paraître incompréhensible, si l'on ne se réfère qu'au droit de la famille de l'ex-Yougoslavie encore appliqué au Kosovo en excluant l'importance toujours aussi forte des traditions

Les règles ancestrales du droit coutumier albanais, le Kanun, sont-elles aujourd'hui encore réellement en vigueur dans la région du Kosovo ? Si oui, à qui s'appliquent-elles ? Pour tenter de trouver des réponses à toutes ces questions, un voyage a été organisé en octobre 2004.¹

S'intéresser aux traditions comporte le danger de ne décrire les règles du droit coutumier que telles qu'elles ont été transmises de génération en génération, dans un état en quelque sorte immobilisé, et de négliger les développements, les changements, les adaptations et réinterprétations, dont elles ont fait l'objet au cours du temps. En effet, durant les dernières décennies, et même les dernières années, le Kosovo a vécu d'énormes changements au fil de son urbanisation, de sa modernisation, mais aussi de la guerre, de l'exode et des migrations. Dans une grande ville comme Pristina, la jeune génération peut adopter un style de vie qui serait inimaginable ni même autorisé dans les régions de campagne. Par conséquent, les coutumes n'ont pas la même « validité » pour l'ensemble de la population. Par ailleurs, les différences d'appréciation du rôle que jouent les traditions varient considérablement selon les interlocuteurs, qu'il s'agisse des représentantes des organisations de femmes dans une grande ville ou des hommes âgés dans les campa-

¹ Voyage du 10 au 15 octobre 2004 : des entretiens ont été menés avec diverses personnes de l'Ouest du Kosovo, généralement des hommes âgés, considérés comme des spécialistes du droit coutumier. D'autres rencontres ont eu lieu avec les organisations féminines CPWC à Pristina et Medica Kosova à Gjakove, ainsi qu'avec Zymer Neziri, albanologue et ethnologue, spécialiste de musiques ethniques. A eux tous, ainsi qu'à notre personne de contact sur place, Alban Neziri et sa famille, j'adresse mes plus vifs remerciements pour toute l'aide qu'ils m'ont apportée.
Les citations des personnes interrogées sont mentionnées en italique.

gues, qui passent pour être les spécialistes du Kanun². Les premières ont tendance à considérer la tradition comme une « mainmise masculine » indésirable. Pour les seconds, les règles du droit coutumier ont conservé toute leur importance, même s'ils en déplorent actuellement la perte d'influence.

La transmission orale d'une génération à l'autre est l'essence même de tous les droits coutumiers dont les règles et sanctions ne sont pas formulées par les institutions de l'Etat, mais par les familles et les clans (la narration écrite du Kanun de Lekë Dukagjini est intervenue assez tardivement et représente une rare exception de codification d'un droit coutumier). Les termes n'en sont pas codifiés de la même façon pour tous ; le Kanun connaît des différences hiérarchiques selon l'âge et le sexe. Ainsi, le droit coutumier se trouve-t-il en opposition avec les dispositions légales mises en place par un Etat de droit qui postule en outre l'égalité des individus. Dans le futur Kosovo, l'adoption de nouvelles lois et dispositions légales exercera sans aucun doute une influence importante sur le rôle que jouent aujourd'hui encore les traditions.

1.1 Histoire

Le Kanun est le droit coutumier du peuple albanais. Il s'est transmis oralement et ses sources diffèrent d'une région à l'autre. Le Kanun fixe toutes les lois, les interdictions, les devoirs, les sanctions et les codes de comportement, tels qu'ils ont été en vigueur durant des siècles en tant qu'instrument et cadre d'organisation sociale. La version la plus connue, le Kanun de Lekë Dukagjini, qui a été consignée pour la première fois en 1913 par un moine franciscain, était d'usage courant dans toute la région du Kosovo. Les traditions albanaises, fixées par écrit dans le Kanun, forment la structure patriarcale des grandes familles et des clans. Elles règlent tous les domaines importants de la vie quotidienne, les rituels et les fêtes, les mariages, les enterrements, la hiérarchie familiale, les successions, l'hospitalité et les codes de comportement avec les amis comme avec les ennemis.³ Il n'existe probablement aucune autre population européenne qui se soit servi jusqu'à récemment (et aujourd'hui encore en partie) d'un droit coutumier pour régler les questions sociales et les relations entre personnes. La tradition codifiée jusqu'à nos jours tous les aspects importants de la vie quotidienne, les mariages, les séparations, les successions et l'hospitalité, mais aussi les solutions à apporter aux conflits violents.

Les normes et traditions coutumières sont apparues à un moment où il n'existait encore aucun Etat en mesure de protéger la vie et les troupeaux des bergers nomades ou semi sédentaires. A cette époque, ni la religion chrétienne ni l'Islam n'avaient une quelconque influence sur les règles du droit coutumier. (Les différentes sources du Kanun n'ont été consignées par écrit qu'au 19^e ou au 20^e siècle). L'organisation pastorale du travail, la domination patriarcale absolue, l'ascendance patrilinéaire, les problèmes récurrents de sécurité, le code d'honneur et les armes

² Le droit coutumier dans les régions peuplées d'Albanais ; cf. Le Kanun, droit coutumier albanais d'après Lekë Dukagjini, codifié par Shtefjen Gjekovi, Peje 2001.

³ Ibrahim Mahmut et Gretler Sarah, Die Albaner in Jugoslawien / *Les Albanais en Yougoslavie*, OSAR, juin 1991, p.195.

ont joué un rôle essentiel dans la constitution du droit coutumier au sein de la société albanaise.⁴

Même si on peut parler des origines pré-étatiques du Kanun, celui-ci s'est souvent trouvé en conflit au cours des siècles avec le droit de l'Etat, celui des Ottomans, celui du gouvernement albanais après 1912, celui des forces administratives d'occupation durant la Première et la Seconde Guerre mondiale et plus tard, avec celui des gouvernements albanais, yougoslaves et serbes. Dans le Kosovo des années nonante, la politique serbe de répression et de discrimination, ainsi que les licenciements massifs, ont amené les Albanais à se replier dans leurs propres structures de société. Le droit de l'Etat yougoslave se présentait comme le droit de l'occupant face auquel la tradition albanaise, pourvoyeuse d'identité, vécut une véritable renaissance. Mais parallèlement, les acquis en matière d'égalité des sexes durant la période communiste (école obligatoire pour tous, libre choix de la profession, etc.) ont à nouveau été abandonnés. Même dans la situation de chaos et de non droit qui régnait après la guerre en 1999, les principes et pratiques très fortement ancrés du droit coutumier n'ont rien perdu de leur importance.

1.2 Famille, parenté

Jusque dans les années soixante, les grandes familles dominaient la vie sociale. Elles étaient étroitement liées à une structure patriarcale rigide et à une stricte distribution des fonctions au sein de la famille. Dans les régions de campagne, le chef de famille était généralement l'homme le plus âgé, ou l'un de ses fils qui se distinguait par sa culture et des aptitudes particulières. La société albanaise du Kosovo s'appuyait donc sur les grandes familles qui assuraient des fonctions économiques, culturelles et sociales essentielles.

Le Kanun repose sur l'**ascendance patrilinéaire**. La parenté et par conséquent, les droits qui en sont issus (propriété, héritage, etc.) étaient transmis par la lignée du père. La lignée maternelle ne jouait aucun rôle dans l'existence même du foyer. Lors du mariage, le couple emménageait dans la maison de la famille du mari (**patrilocalité**), les femmes n'avaient de droit ni sur les propriétés ni sur les héritages (**ordre de succession par les hommes**). Les enfants (garçons et filles) faisaient partie intégrante de cette logique patriarcale ; ils avaient pour devoir de garantir le maintien de la famille et la ligne de sang, alors que les femmes, membres par alliance de la famille du mari, continuaient à faire partie de leur famille d'origine puisque leur mariage n'établissait aucun lien filial avec la famille de leur mari. Etant donné que les enfants appartenaient à la famille du père, ils continuaient à y rester si pour une quelconque raison, la mère quittait ou devait quitter le foyer. La femme retournait alors dans sa famille d'origine, elle n'avait aucun droit de posséder des biens, tout juste un droit de propriété privée sous forme de dot. Malgré la dispersion de nombreuses familles suite aux migrations, ces règles continuent à définir aujourd'hui encore le mode de pensée d'une grande partie de la population albanaise du Kosovo.

⁴ Karl Kaser, *Hirten, Kämpfer, Stammeshelden, Ursprünge und Gegenwart des balkanischen Patriarchats / Bergers, combattants, héros de clans, origines et situation actuelle du patriarcat dans les Balkans* 1992, p. 293.

2 Etat de droit ou droit coutumier ?

Depuis les années soixante, il existe une faculté de droit au Kosovo, au sein de laquelle plusieurs générations de juristes albanais du Kosovo ont été formées. Lorsque la répression serbe a chassé les Albanais de l'administration publique et d'autres positions clés, il n'y eut quasiment plus de juristes albanais en mesure d'exercer leur profession. Durant cette période, les femmes albanaises se sont également retirées de la vie publique.

S'appuyant sur la résolution 1244 de l'ONU, l'administration provisoire de l'ONU, l'UNMIK, est actuellement chargée d'établir un nouveau droit civil. Un système juridique et de sécurité devrait être mis en place, des lois modernes adoptées, qui permettent l'accès égalitaire aux institutions gouvernementales. Le processus est actuellement en cours ; les problèmes sont surtout d'ordre d'application des nouvelles dispositions légales. Ainsi, dans une loi du 19 février 2004, l'Assemblée nationale kosovare a adopté l'égalité entre les sexes. Selon ce texte de loi, les mariages forcés n'ont plus aucune validité et sont par ailleurs passibles de sanctions.⁵ Le décret de ce type de lois a une portée symbolique importante. Il faut néanmoins garder à l'esprit que leur adoption ne pourra réellement imposer l'égalité que si, parallèlement, elle en garantit l'application et si les personnes concernées peuvent ou osent s'adresser à la police ou à la justice.

A de nombreux égards, le droit coutumier albanais est en complète contradiction avec le droit public. Une lecture du Kanun montre que même les solutions aux conflits violents ne sont pas du ressort de l'Etat, mais la prérogative exclusive des clans. A l'opposé, le droit public ne tolère aucune vengeance de sang ou d'autres formes d'autosatisfaction par la force et exige que l'application de la contrainte reste entre les mains de l'Etat.

Depuis avril 2004, un nouveau code pénal et un nouveau règlement de procédure pénale sont entrés en vigueur au Kosovo. Dans le domaine du droit civil, les anciennes dispositions légales du droit yougoslave restent pour l'instant encore en vigueur. Pour le droit familial et successoral, celles-ci prévoient des dispositions semblables au droit public d'autres pays européens. Les tribunaux statuent par conséquent sur le divorce, le droit de garde des enfants (en faveur d'un des deux parents ou d'une tierce personne) et les pensions alimentaires à verser.⁶ A l'opposé, la tradition prévoit que les familles règlent elles-mêmes ces questions.

Les grandes familles, voire les clans, auxquels se réfère le Kanun, n'existent plus dans les villes. Celui-ci a néanmoins préservé ses fonctions de modèle et reste un code valable, surtout pour les questions familiales, dans les villes comme dans les campagnes ou dans les régions isolées. La situation actuelle des familles du Kosovo est encore marquée par le patriarcat et la distribution traditionnelle des rô-

⁵ Law No. 2004/2 On gender equality in Kosovo, 19 février 2004.

⁶ Seeline South Eastern European Women's Legal Initiative Family law report. <http://www.seeline-project.net/FamilyLaw/YugoslaviaFL.htm>

les. Par ailleurs, les codes de comportement sont encore très respectés.⁷ La connaissance des contenus détaillés du Kanun ne fait pas nécessairement partie du patrimoine connu par l'ensemble de la population. Elle est davantage le fait de spécialistes, la plupart du temps des hommes âgés et respectés (appelés « Pleq », « Plaku » au singulier). Le patriarcat, source d'inégalité au sein des familles, ou encore le droit de succession exclusivement réservé aux fils, sont si incontestés qu'il n'y a aucun besoin de connaître le droit coutumier en détail ni d'ailleurs d'y faire référence pour les appliquer. Malgré tous les changements intervenus dans la société, certains aspects de la tradition (code d'honneur, position et droits de l'homme et de la femme, questions de droit familial et successoral) sont tout de même parvenus à s'intégrer dans les modes de vie actuels et continuent à bénéficier d'un haut degré d'approbation dans la population albanaise du Kosovo.

Bien entendu, la population a conscience que la tradition est parfois en totale contradiction avec le droit public ; elle sait aussi que celui-ci prime sur toute autre juridiction. Personne ne pense que la vengeance du sang (devenue assez rare) puisse être légale. Les hommes concernés savent pertinemment qu'ils se rendent coupables au regard de la loi, mais peuvent être prêts à en accepter les sanctions ou alors tenter de s'y soustraire. Dans les régions où la vengeance du sang est encore pratiquée, son acceptation au sein de la population peut être très forte en dépit des condamnations légales qui peuvent en résulter.

Dans d'autres domaines, le droit public peut être ignoré ou contourné si la tradition présente de meilleures perspectives pour la famille. Depuis des décennies, selon la loi, l'homme comme la femme peuvent obtenir le droit de garde pour leurs enfants après un divorce ou une séparation. Cette loi n'est toutefois pas conforme à la tradition qui veut que les enfants restent dans le foyer du père et que la femme retourne dans sa famille d'origine. Le père de l'épouse ne sera pas d'un autre avis puisque pour lui, ces enfants sont des « étrangers » et qu'ils appartiennent à la lignée du mari. Les tribunaux ne soutiennent généralement pas le souhait de la mère de garder ses enfants, mais favorisent la solution traditionnelle, ce qui est tout à fait possible sans faire référence au Kanun. Les tribunaux doivent veiller « au bien-être des enfants » et n'attribueront pas leur garde à la mère en raison de la faiblesse de sa position sociale et économique, et bien entendu aussi en raison des structures patriarcales de la société.

La situation actuelle peut être définie comme une **situation pluraliste**. On ne peut pas parler d'un droit public exclusif (ou à l'inverse, de la validité absolue du droit coutumier). Il existe de facto différentes formes d'acceptation de la loi ; soit une sorte d'association des deux droits, soit une forte divergence entre leurs normes respectives. Comme d'un point de vue traditionnel, les conflits ne concernent pas seulement des individus, mais sont au contraire vécus comme étant du ressort des familles ou des clans tout entiers, les manières traditionnelles de les régler ont gardé toute leur importance. Sans avoir recours à la police et à la justice, les parties en conflit peuvent faire appel à des médiateurs éminemment respectés, les « Pleq ». Les tribunaux et la police manifestent souvent de la compréhension pour les multiples solutions prévues par la tradition, les soutiennent ou en tiennent

⁷ Office fédéral des réfugiés, document de travail Kosovo/Yougoslavie, Die kosovo-albanische Frau in Familie und Gesellschaft / *La femme albanaise du Kosovo dans la famille et dans la société*, 25 octobre 2000, p. 6.

compte dans leurs décisions. Durant les entretiens que nous avons menés au cours de notre voyage, le juge naturel d'un tribunal de droit public était régulièrement présent. Il décrivait une pratique courante des tribunaux, selon laquelle, lors de procédures pénales concernant des actes de violence, ceux-ci demandent aux familles si elles ont trouvé un accord. Si tel est le cas, les peines prononcées sont alors moins lourdes.

3 Position de la femme

Le statut de la femme est traditionnellement inférieur à celui de l'homme. Elle appartient toute sa vie à sa famille d'origine. C'est là qu'elle retourne d'ailleurs lorsqu'elle se retrouve veuve sans enfant, qu'elle divorce ou encore lorsqu'elle ne se comporte pas conformément au rôle prévu par la tradition. La naissance de fils et le travail domestique dans le foyer de son époux sont la seule et unique justification qui permettent à une femme de vivre dans un autre foyer que le sien. Le Kanun (droit coutumier albanais) ne laisse planer aucun doute à ce sujet, comme le montre clairement ce qui suit.

La femme est « Shakull », soit un « canal » par lequel passe la « marchandise ». Sa fonction est donc exclusivement de porter les enfants d'un homme étranger à sa propre famille (c'est à dire qui n'est pas de son sang). Selon le droit coutumier, elle n'appartient qu'au foyer de ses parents où elle retourne lorsqu'elle se retrouve veuve (sans enfant).⁸

Les hommes décident des affaires domestiques et sont responsables du budget de la famille. Selon les règles du droit coutumier, les filles dépendent entièrement de leurs parents et les femmes de leur mari. Même les femmes qui travaillent et qui sont considérées comme indépendantes continuent de respecter le partage des rôles dans leur foyer et les règles traditionnelles de comportement dévolues aux membres féminins de la famille. Le droit d'expression des femmes, sans doute plus important aujourd'hui qu'autrefois, reste cependant peu perceptible vu de l'extérieur.⁹ Région et degré d'urbanisation, taille et position sociale de la famille, biens et aisance matérielle, niveau de formation et existence d'une diaspora à l'étranger influencent peut-être la position de la femme.¹⁰ Dans les régions rurales et difficilement accessibles, le taux de femmes analphabètes reste toutefois toujours aussi élevé. Dans ces régions, peu de femmes ont en effet bénéficié d'une formation professionnelle.¹¹

Au sein du système patriarcal, les femmes sont soumises à nombre de restrictions, mais elles bénéficient inversement de la solidarité et du soutien de leur propre famille, entre autres du droit de revenir dans la maison de leurs parents en cas de

⁸ Le Kanun, droit coutumier albanais d'après Lekë Dukagjini, codifié par Shtefjen Gjekovi, Peje 2001, p. 80.

⁹ Office fédéral des réfugiés, document de travail Kosovo/Yougoslavie, Die kosovo-albanische Frau in Familie und Gesellschaft / *La femme albanaise du Kosovo dans la famille et dans la société*, 25 octobre 2000, p. 6.

¹⁰ Rahel Bösch, Kosova : situation des femmes albanaises – perspectives de retour pour les femmes et les mères célibataires, OSAR, mars 2001, p.6.

¹¹ Renseignements de Jasmina Prpic (juriste bosniaque qui a travaillé pour Medica Mondiale au Kosovo) ; informations transmises à l'OSAR le 30 avril 2004.

nécessité. Le soutien de la famille d'origine est acquis aux femmes tant qu'elles se comportent conformément au rôle qui leur est dévolu. Lorsque cela n'est plus le cas, elles sont menacées de perdre leur statut.

3.1 Mariage

Autrefois, les mariages étaient traditionnellement arrangés par les parents ou des membres de la famille. Sans l'accord des parents ou de ceux qui dirigent le foyer, se marier n'est guère possible. Au cours de ces dernières décennies, les mariages forcés étaient encore courants. Aujourd'hui, les mariages d'amour, approuvés par les familles, semblent être devenus la règle parmi la jeune génération. Dans les villages, le contrôle social est néanmoins trop lourd pour que les relations entre personnes et le choix du partenaire puissent s'exercer en toute liberté. Là encore, l'accord des parents demeure déterminant. Comme l'exprime l'un de nos interlocuteurs : *La vie commune sans l'accord des familles est encore très mal vue*. Le cérémonial traditionnel du mariage prévoit que la famille de l'homme aille chercher la jeune femme dans la maison de ses parents et la conduise chez son futur mari, avec lequel elle partagera une chambre dans la maison de ses beaux-parents. Cette forme d'union est considérée comme ayant la même valeur que le mariage officiel ; une femme est considérée comme mariée dès lors qu'elle vit avec un homme dans un foyer qui n'est pas le sien. Dès qu'elle retourne dans la maison de ses parents, elle est considérée comme divorcée.

Autrefois, les jeunes filles se mariaient généralement très jeunes. Il était courant d'annuler un mariage non civil lorsque aucun enfant n'était né de l'union. Cette pratique plaçait la femme dans une position d'insécurité, puisqu'elle savait qu'elle risquait éventuellement d'être renvoyée chez ses parents.

Tant que l'objectif du mariage n'est pas atteint, à savoir la naissance d'un fils, il semble que la pratique du mariage traditionnel, sans enregistrement civil officiel, continue à exister, même chez les plus jeunes générations. Ce n'est souvent qu'à la naissance ou pendant la grossesse que le mariage est officiellement enregistré.

3.2 Divorce

Le taux de divorces est encore dérisoire et montre surtout la profonde dépendance, surtout économique, dans laquelle se trouvent les femmes par rapport à leurs maris. L'initiative de la séparation émane la plupart du temps de l'homme. On attend alors de la femme qu'elle retourne dans sa famille d'origine. Le faible niveau d'instruction des femmes en milieu rural, leur dépendance économique et l'obéissance qu'elles doivent traditionnellement à l'homme, sont autant de facteurs qui rendent difficile à une femme d'envisager un divorce ou d'en prendre l'initiative. En réalité, beaucoup de femmes qui ont voulu la séparation, finissent ensuite par revenir auprès de leur mari en raison des pressions qu'elles subissent, notamment par les services sociaux qui les incitent à choisir cette « solution au problème ».¹²

¹² Informations de Jasmina Prpic, 11 novembre 2004.

Pour une femme qui vit dans un milieu traditionnel, le divorce représente une perte considérable de réputation. D'une manière générale, une femme est contrainte de retourner dans sa propre famille après une séparation. Elle n'y est pas forcément la bienvenue. Ses enfants sont considérés par sa famille d'origine comme étant de « sang étranger » et n'y sont pas désirés. La femme peut alors être poussée à se remarier rapidement, généralement avec un homme plus âgé et veuf.

Selon un sondage, la plupart des divorces sont dus à des actes de violence de la part des maris, au chômage et à la pauvreté, mais aussi à l'ingérence des beaux-parents dans le couple.¹³

3.3 Droit de garde des enfants après un divorce ou le décès du mari

Même lorsqu'une décision de justice attribue le droit de garde des enfants à la mère, la pression de son environnement peut devenir tellement forte, qu'elle laisse « volontairement » ses enfants à son ex-mari.¹⁴ Un de nos interlocuteurs l'expliquait ainsi : *Le tribunal peut aussi décider d'attribuer la garde des enfants à la mère. Mais même dans ce cas, la famille du mari va essayer par tous les moyens de faire en sorte que les enfants restent avec leur père. Des représentants de la famille du mari seront envoyés auprès de la famille de l'épouse, dont le père sera de toute manière d'accord avec eux, pour tenter de repartir avec les enfants. La famille du père n'acceptera jamais que les enfants restent auprès de leur mère.*

D'une manière générale, la position d'une femme veuve est traditionnellement plus confortable que celle d'une femme divorcée. Comme le souligne l'un de nos interlocuteurs : *En tant que veuve, la femme a le droit de rester dans la famille du mari, alors qu'il en va tout autrement pour la femme divorcée, qui n'a plus aucun droit.* Finalement, ce sont les beaux-parents qui détiennent le pouvoir de décider si la femme peut rester chez eux ou si elle doit quitter la maison en y laissant ses enfants. Après la guerre de 1998/1999, le nombre de veuves expulsées du foyer de leurs maris défunts était alarmant.¹⁵ Enfin, si de son côté, la femme souhaite quitter la maison de ses beaux-parents, elle doit obtenir leur approbation. Elle perd de toute manière le droit de garde de ses enfants lorsqu'elle se remarie.

Après la guerre, de gros problèmes sont apparus pour les femmes qui s'étaient mariées selon la tradition, lorsque leur mari avait disparu et qu'elles ne pouvaient pas prouver leur mariage. Pour faire valoir leurs droits, elles devaient produire la preuve de cinq années de vie commune avec leur mari, pour autant qu'elles aient eu des enfants avec lui. Sans présence d'enfants, ce délai s'élevait à quinze ans. Celui-ci devrait être prochainement abaissé à dix ans, mais la situation de ces femmes n'en sera pas vraiment améliorée pour autant. Les familles des hommes ne souhaitent par ailleurs pas que la personne disparue soit déclarée officiellement

¹³ Centre for Protection of Women and Children, Annual 2003, p. 39.

¹⁴ UNIFEM, No safe place, Results of an Assessment on Violence against Women in Kosovo, avril 2000.

¹⁵ Jasmina Prpic, Zum zweiten Mal Opfer. Die Lage der Frauen in Kosovo / *Victimes pour la seconde fois ; situation des femmes au Kosovo*, Freiburg, 2002, p. 10. Jasmina Prpic est avocate, elle a travaillé pour l'organisation Medica Mondiale à Gjakove.

décédée, notamment en raison du droit à l'héritage que pourrait alors tenter de faire valoir sa femme.¹⁶

3.4 Héritage

La propriété foncière et l'héritage sont traditionnellement réservés aux hommes. Même si tous les hommes de la famille d'origine sont mineurs, eux seuls bénéficieront des droits de propriété et de succession. Les femmes en sont exclues. Celles-ci peuvent indirectement jouir de l'héritage lorsque, après la mort de leur mari, elles obtiennent le droit de rester dans la famille de ce dernier et y élève leurs enfants. Mais elles ne disposent d'aucun droit personnel à l'héritage.¹⁷

Selon le droit civil yougoslave encore en vigueur au Kosovo, les femmes devraient être les égales des hommes en ce qui concerne le droit de succession. Les filles devraient pouvoir hériter au même titre que les fils. En réalité, les femmes ne revendiquent quasiment jamais leur part d'héritage. Qu'elles soient mariées, veuves ou divorcées, elles renoncent la plupart du temps « volontairement » à la succession de leurs parents en faveur de leurs frères. Si une femme tentait de faire valoir ses droits à une succession, elle mettrait en jeu sa possibilité de revenir dans sa famille d'origine en cas de besoin. Les proches parents de sexe masculin partent tout naturellement du principe que la femme renonce à son héritage qui revient ensuite automatiquement à son frère (et si elle n'a pas de frère, à l'un des frères de son père). En se mariant la femme renonce de facto à tout héritage, puisque de toute façon, elle arrive dans une autre famille et qu'elle y sera « prise en charge ». Ce droit d'héritage exclusivement masculin est tout à fait compatible avec le droit public ; il suffit de ne mentionner que les bénéficiaires masculins dans le testament. Dans les faits, cela n'est pas vraiment nécessaire puisque de toute façon, les femmes ne font pas valoir leurs droits de succession.

3.5 Le code d'honneur et ses conséquences

Selon les principes du Kanun, l'homme est le détenteur de l'honneur. L'honneur de chaque homme a fondamentalement la même valeur et ne dépend pas de sa position sociale. Les blessures d'honneur ne peuvent pas être compensées, elles ne peuvent qu'être pardonnées ou « lavées par le sang », car un homme qui a perdu son honneur est considéré comme un homme mort.¹⁸ Le concept de l'honneur et de la honte dans les pays du bassin méditerranéen affiche des valeurs qui sont toujours différentes pour les hommes et pour les femmes. L'honneur de la femme est une composante de celui de l'homme, c'est-à-dire que l'honneur de ce dernier dépend directement du comportement de son épouse, de celui de ses soeurs et de celui de ses filles (virginité, fidélité, pudeur). Comme l'homme leur doit protection,

¹⁶ Renseignements fournis par les juristes de Medica Kosova, 14 octobre 2004.

¹⁷ Le Kanun codifié : le droit Kanun ne reconnaît comme héritiers que les garçons. Les filles sont exclues de la succession. Le Kanun ne reconnaît pas non plus comme héritiers les fils nés hors mariage. Contrairement aux neveux de lait (ascendance maternelle), les neveux de sang (ascendance paternelle) sont définis comme les héritiers légitimes. La femme n'est héritière ni de ses parents ni de son mari. Le Kanun, Peje 2001, p. 93.

¹⁸ Le Kanun, droit coutumier albanais selon Lekë Dukagjini, codifié par Shtefjen Gjekovi, Peje 2001, p. 24.

les agressions envers les femmes constituent, selon ce code, la blessure d'honneur la plus grave que l'on puisse imaginer pour un homme.

3.6 Relations hors mariage ou avant le mariage. Les enfants nés hors mariage

La tradition ne permet entre hommes et femmes aucune autre forme de relation que le mariage. Dans une des communes que nous avons visitées au cours de notre voyage en octobre 2004, une jeune mariée avait été renvoyée le week-end précédent chez ses parents, au milieu de la nuit de noces, car elle n'était prétendument plus vierge. On a donc fait appel à un médiateur (« Plaku ») pour tenter de régler ce conflit entre les deux familles, mais les conséquences que ce renvoi aura pour la jeune femme n'étaient pas encore claires à ce moment-là.

Les enfants nés hors mariage sont la preuve la plus visible du déshonneur et de la honte, et représentent un énorme tabou. Considérés comme nés en marge de la loi, leur droit à l'existence n'est pas reconnu, ils sont en outre exclus du droit de succession et de toute participation à la vie de la communauté. Les stratégies proposées par nos interlocuteurs pour régler la situation (*soit la femme s'en va, soit l'enfant meurt* ; ce qui signifie la répudiation de la jeune femme ou un avortement) montrent clairement qu'il n'y a aucune place pour les mères célibataires et leurs enfants dans la société albanaise du Kosovo. Il est par exemple inenvisageable et inimaginable qu'une jeune femme vive seule avec son enfant dans le foyer de son père. *Jusqu'à présent, on ne connaît aucune jeune mère célibataire qui vivrait chez son père avec son enfant. Le père ne l'accepterait jamais*, déclarait l'un de nos interlocuteurs. Une issue au problème peut être au mieux la légalisation de la relation par le mariage avec le père de l'enfant, ce qui ne représente pas une solution au sens strict de la tradition, mais permet au moins à toutes les parties de ne pas perdre la face.

Les déclarations d'une gynécologue montrent jusqu'où s'exerce le contrôle social dans les régions de campagne : La plupart des femmes n'ont pas le droit de venir seules à une consultation gynécologique. D'avis général, les jeunes femmes n'ont pas besoin d'examen de ce type et si tel est néanmoins le cas, seules des raisons immorales peuvent en être à l'origine.¹⁹

Les conséquences de la répudiation d'une jeune femme par son mari ou par sa propre famille sont dramatiques. Celle qui a perdu le droit de retour dans sa famille d'origine se voit contrainte de vivre dans l'isolement.²⁰ La répudiation s'accompagne souvent des paroles du père, ou du chef de famille, déclarant que sa fille (ou un autre membre féminin de la famille) est désormais « morte » ou que pour lui, elle n'existe plus. Les autres membres de la famille s'expriment dans le même sens, on attend d'ailleurs d'eux qu'ils coupent tout contact avec la fille ou la sœur concernée. Une jeune femme répudiée ne peut plus espérer aucune aide de sa famille et, compte tenu de la faiblesse du système social au Kosovo, aura beaucoup de mal à obtenir du soutien d'un quelconque côté. Elle peut s'adresser aux

¹⁹ Renseignements de la gynécologue de Medica Kosova, 14 octobre 2004.

²⁰ UNIFEM/DFIC, No Safe Place, An Assessment on violence against Women in Kosovo, 2000, p. 44.

organisations de femmes, dont les moyens sont toutefois très limités. L'hébergement dans une des rares maisons protégées peut échouer, ces lieux d'accueil étant destinés à d'autres groupes cible, notamment les victimes de violence subie, ou encore parce qu'ils sont complets en permanence. (A Pristina, l'accueil est limité à trois semaines, à Gjakove à trois mois). La plupart des interventions de ces organisations ou des services sociaux consistent à négocier un retour dans les familles. Le versement de pensions alimentaires est quasiment impossible à obtenir, les pères étant généralement au chômage et dans l'incapacité de payer. Quant à la question de savoir si les femmes qui ont transgressé la tradition ont subi des violences physiques de la part leur mari ou de leur propre famille, nos interlocuteurs se sont montré plutôt réservés (*cela dépend de chaque famille, nous ne pouvons pas contrôler ce qui arrive à une femme qui habite de nouveau dans sa famille d'origine*). Actuellement, les meurtres d'honneur, également prévus au Kanun, ont quasiment disparu. On estime aujourd'hui que la sanction la plus grave qui puisse frapper une femme est son isolation sociale à l'extérieur comme au sein de sa famille (si un retour devait toutefois être possible).

3.7 Violence contre les femmes durant et après le conflit de 1998/1999

3.7.1 Viols

Pendant la guerre, de nombreuses Albanaises du Kosovo étaient exposées au risque de se faire violer.²¹ Les viols étaient un instrument systématique de nettoyage ethnique, les femmes et leurs familles devaient en effet partir à tout prix de la région. Les viols avaient lieu dans leurs maisons, durant leur fuite ou leur déportation, ou encore lors de leur arrestation. Le nombre des viols commis pendant la guerre est évalué à 20 000.²² Les organisations de femmes que nous avons rencontrées estiment que ce chiffre ne correspond pas à la réalité et pensent que la plupart des viols ont été dissimulés, les femmes préférant taire ce qui leur est arrivé.

Selon la tradition, l'homme est celui qui pourvoit aux besoins de la famille et la protège. Toucher une femme signifie blesser l'honneur de la famille et contraindre fatalement le mari à réagir. Pour les militaires et paramilitaires serbes, les viols de masse étaient une méthode pour obliger les soldats de l'Armée clandestine, l'UCK, à sortir de leur réserve, ce qui leur permettait ensuite d'évacuer l'ensemble de la population.

Dans la société albanaise du Kosovo, le viol est un tabou absolu. La violence sexuelle exercée à l'encontre d'un membre féminin de la famille est toujours liée à l'honneur de l'homme qui « s'occupe » d'elle (le mari, le père et d'autres parents masculins). C'est pourquoi les femmes font tout ce qui est en leur pouvoir pour empêcher que de tels actes deviennent publics. Après la guerre, les femmes kosovares étaient beaucoup moins souvent d'accord que les femmes bosniaques de

²¹ Kosovo/Kosova, as seen as told, An analysis of the human Rights findings of the OSCE Kosovo, Rape as a weapon of ethnic cleansing, Verification Mission; octobre 1998 à juin 1999, p. 56. <http://www.hrw.org/reports/2000/fry/>

²² Centre for Protection of Women and Children, Annual 2003, p.136.

parler des viols qu'elles avaient subis. Seules sept d'entre elles ont été en mesure de venir témoigner à la Cour internationale de justice de La Haye. Selon les explications de nos interlocuteurs, les raisons de leur silence sont multiples ; beaucoup de femmes violées sont traumatisées, un sentiment de honte et de culpabilité les empêche de parler. Si d'aventure, le viol était passé inaperçu dans leur entourage, les femmes pouvaient alors redouter de détruire leur famille en le révélant. La crainte de ne plus pouvoir se marier ou d'être rejetée par la société ont également pu jouer un rôle dans ce mutisme. Les femmes ont aussi appréhendé les réactions de leur propre mari, père, frère et de tout leur entourage. Il est arrivé qu'un homme rompe ses fiançailles après avoir appris que sa fiancée avait été « utilisée » par les Serbes. Des actes de vengeance à l'encontre des coupables pouvaient en outre mettre en danger la vie de tous les membres de la famille.

Issu de la tradition, l'honneur masculin à ce point exacerbé ne tient pas compte de cette évidence qu'une femme violée est une victime et qu'elle ne porte aucune responsabilité dans ce qu'elle a subi. Mais au lieu de les considérer comme les victimes qu'elles sont, ces femmes suscitent la méfiance et l'antipathie dans la société. Elles ne peuvent même pas espérer de la compréhension au sein de leur propre famille. La représentante d'une organisation de femmes décrit leur situation comme suit :

*Les femmes violées sont considérées comme des moutons noirs dans la société albanaise. 'Nous étions tous partis, pourquoi était-elle là ?' Lorsqu'elles racontent un viol, les femmes ne parlent d'elles qu'à la troisième personne, ou de femmes décédées ou encore vivant à l'étranger. Il y a eu de nombreux suicides après la guerre... Le viol en tant que situation traumatisante ne bénéficie d'aucune compréhension. Il s'agit juste de quelque chose d'anormal, dont la dépression et le suicide sont les conséquences. Les jeunes filles quittent l'école ou perdent leur emploi. Elles ne peuvent parler à personne. Chez nous, le viol d'une femme touche à l'honneur de la famille. On peut discuter de la plupart des problèmes, mais pas de celui-là. Le viol est une honte et les hommes se sentent blessés dans leur honneur de n'avoir pas pu protéger les femmes. On marie ensuite les victimes avec des hommes âgés, elles sont isolées au sein de leur propre foyer et ne peuvent plus participer aux fêtes de famille. On parle d'elles comme de mauvaises femmes. Il y a toujours de bonnes raisons pour les soupçonner : 'Pourquoi est-elle sortie la nuit ? Elle était sûrement consentante'. Pour les femmes, ce soupçon généralisé est alors vécu comme un second viol.'*²³

On peut affirmer que sur ce point, les familles comme la société kosovare tout entière sont dans l'échec le plus total.²⁴

²³ Renseignements de la gynécologue de Medica Kosova, 14 octobre 2004.

²⁴ Centre for Protection of Women and Children (CPWC), Annual 2003, p. 41.

3.7.2 Violence au sein de la famille

La violence conjugale a augmenté de manière significative et représente aujourd'hui un grave problème au Kosovo. Le Kanun a toujours légitimé la violence faite aux femmes,²⁵ mais on situe plutôt les raisons de l'aggravation actuelle dans le démantèlement des structures sociales durant la dictature serbe d'une part, les arrestations arbitraires, la guerre, les expulsions, les massacres, l'assassinat de proches, les disparitions, les déportations, les viols, la destruction des maisons, les troubles post-traumatiques, la pauvreté et les migrations d'après-guerre, d'autre part, ainsi que dans le manque de compétences ou de capacités des nouvelles institutions de l'Etat.²⁶ Tous les intervenants sont d'accord pour confirmer que le chômage et la pauvreté de la plupart des familles ont renforcé le repli sur les valeurs patriarcales. D'une manière générale, la violence conjugale est aujourd'hui encore considérée comme une affaire qui ne concerne que la famille. Une de nos interlocutrices déclarait :

Après la guerre, la violence domestique a dramatiquement augmenté, notamment la violence conjugale. Auparavant, elle n'était pas aussi connue du public et d'ailleurs toujours difficile à prouver. Dans de telles situations, les tribunaux tranchaient toujours en défaveur des femmes, sauf si leurs blessures étaient visibles. L'UNMIK vient de mener une campagne de sensibilisation sur la violence domestique. Medica a également tenté de sensibiliser les populations. Dans les régions rurales, les problèmes sont particulièrement importants. Ils sont aggravés par le fait que les femmes n'y trouvent aucun soutien et craignent de déposer plainte, ne sachant pas où s'adresser. Depuis l'intervention de l'UNMIK, on sait maintenant précisément comment de tels actes sont sanctionnés.²⁷

3.8 Situation actuelle des femmes qui vivent seules

Selon les deux organisations de femmes interrogées, les questions économiques et sociales sont les deux plus gros problèmes auxquels les femmes doivent faire face. L'économie du pays n'a pas encore recommencé à fonctionner et à Gjakove par exemple, le taux de chômage s'élève à 85 pourcent. Sur les 15 pourcent restants, seuls cinq pourcent des femmes ont du travail. Enfin, 40 pourcent de tous les emplois du pays sont concentrés à Pristina.

La situation psychosociale des femmes est également un problème important. On constate un degré de traumatisation considérable, surtout chez les femmes et les enfants. Elles ont vécu l'assassinat de leur maris ou de leurs parents, elles ont elles-mêmes été victimes d'agressions ou de viols. Rien qu'à Gjakove, il y a 1 750 femmes qui vivent seules, dont nombre de veuves et veuves de guerre. La situation de ces femmes est extrêmement difficile, notamment dans les régions rurales. Même si elles peuvent vivre dans leur famille d'origine ou leur belle-famille, elles

²⁵ L'homme a le droit de blâmer et de conseiller la femme; il a aussi le droit de frapper et d'attacher sa propre femme si elle se moque de ses ordres. Kanun, p. 84.

²⁶ Centre for Protection of Women and Children, Annual 2003, p. 39.

²⁷ Renseignements de Medica Kosova, 14.10.2004; UNMIK Regulation 2003/12 on Protection against Domestic Violence.

ne peuvent souvent pas prendre elles-mêmes de décisions, mais doivent demander l'accord des autres membres masculins de la famille, même s'il s'agit de mineurs.

Les femmes célibataires ou élevant seules leurs enfants ne disposent pas de moyens d'existence suffisants. L'aide sociale qu'elles perçoivent est minime (30 à 60 euros par mois et par ménage, selon le nombre de personnes vivant dans la famille). Le chômage est en augmentation et de toute façon plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Par ailleurs, il n'existe pas d'aide financière pour les chômeurs au Kosovo. Les femmes n'ont fréquemment aucune formation. Les logements manquent et le droit de propriété est réservé aux membres masculins de la famille. Egalement au chômage, les pères ne versent pas les pensions alimentaires. Les tribunaux sont en outre débordés.

Avec la présence des troupes et organisations internationales dans la région, le commerce des femmes et la prostitution ont beaucoup augmenté au cours de la période qui a suivi la fin de la guerre. Tandis qu'à l'origine, ce sont surtout des jeunes femmes d'Europe de l'Est qui subissaient la prostitution forcée, on constate aujourd'hui que le commerce des femmes s'exerce de plus en plus à l'encontre des femmes et des jeunes filles kosovares. La plupart d'entre elles viennent des régions rurales, sont souvent âgées entre onze et dix-huit ans, n'ont pas ou peu de formation professionnelle. Dans une région aussi petite que le Kosovo, elles ne peuvent pas dissimuler leur situation. Les femmes qui ne bénéficient pas du soutien de leur famille sont particulièrement en danger de devenir les victimes de la prostitution forcée. Garantir à toutes ces femmes leur intégrité physique et psychique, leur réhabilitation sociale, la reprise d'une scolarisation ou le retour dans leurs familles relève d'une véritable mission pour laquelle il n'existe encore aucune institution appropriée.²⁸

3.9 Evolution du droit des femmes

Comme nous l'avons déjà mentionné, les femmes qui vivent seules ont beaucoup de peine à faire valoir leurs droits de succession ou de garde des enfants si elles sont mères. Elles ont tout autant de difficultés à se protéger de la violence. Les femmes des régions rurales, mais pas seulement, craignent de dénoncer les agressions qu'elles ont subies. Leur éloignement géographique des institutions de l'Etat peut en être la cause, mais l'ignorance de leurs droits ou encore leur crainte de porter un conflit familial sur la place publique sont sans doute des raisons plus fortes. Les femmes ont peur de perdre tous leurs droits et finalement de ne plus avoir de lieu où aller.²⁹ En outre, les victimes souffrent d'un manque de protection légale et policière dont elles pourraient bénéficier si elles ne renonçaient pas à porter plainte par crainte de nouvelles agressions. La plupart du temps, les victimes de violence conjugale sont obligées de rester dans la maison de l'agresseur. Les alternatives sont peu nombreuses pour celles qui ne veulent plus y vivre. Dans les cas d'agressions sexuelles, les femmes doivent souvent s'imposer seules face à la police ou au tribunal et sont exposées à la pression et aux menaces de l'agresseur ou de sa famille.

²⁸ Centre for Protection of Women and Children, Annual 2003, p. 63.

²⁹ Centre for Protection of Women and Children, Annual 2003, p. 29.

Il faut ajouter à cela que depuis la fin de la guerre, le système judiciaire kosovare est en cours de réorganisation et que jusqu'ici, il s'est montré inefficace. Après les années de répression serbe accompagnée de l'expulsion des Albanaises et Albanais du secteur public, il manque aujourd'hui une génération de juristes kosovars sur lesquels les tribunaux et le barreau auraient pu s'appuyer pour réorganiser le système. La juridiction actuelle du Kosovo se constitue d'un tribunal de grande instance, de cinq tribunaux de districts et de 24 tribunaux communaux. Selon une étude de l'OSCE, ces derniers, en manque de juges par ailleurs très mal rémunérés, sont complètement débordés. En effet, les parties en conflit et les témoins ne se présentent souvent pas aux convocations et les arrêtés souffrent d'un niveau de qualité médiocre.³⁰ Selon les informations de Medica Kosova, on traite actuellement à Gjakove des procédures qui ont été engagées en 2001.³¹

Même si la jeune génération qui vit dans les villes est parvenue à se libérer en partie du contrôle exercé par les familles, son mode de vie n'est de loin pas ouvert à tous. Il n'existe en particulier aucune structure qui permettrait aux femmes des campagnes d'aller s'installer en ville. Les conditions économiques et sociales, mais aussi le manque d'emplois et de logements sont des raisons suffisantes pour faire échouer toute tentative. La plupart des femmes qui vivent seules sont en manque de formation et ne sont souvent pas assez indépendantes pour oser une telle démarche.

4 Vengeance du sang

La vengeance du sang (« Gjakmarrja ») signifie que le meurtre d'un homme a pour conséquence le même comportement en retour d'un membre masculin de la famille de la victime à l'égard de l'agresseur ou d'un membre masculin de sa famille. Pour mieux comprendre la vengeance du sang, telle qu'elle est connue sur tout le territoire du peuple albanais, il est indispensable de connaître la signification de la notion d'honneur. Une formule issue du Kanun : *On perd la vie, mais on ne perd pas l'honneur* illustre son extrême importance, et par conséquent celle de sa perte. Dans cette conception du droit, la vengeance du sang n'est pas considérée comme une sanction pour un assassinat, mais comme une réparation pour le sang versé et par conséquent, comme une satisfaction pour l'honneur personnel ou familial souillé. La plupart du temps, les familles et les clans sont très étroitement attachés à la signification des droits du sang.

L'idée que l'âme du disparu ne pouvait trouver la paix que lorsque sa mort était vengée, rappelle certains éléments du culte des anciens. L'assassin n'était pas le seul à devoir craindre la vengeance. Ses proches parents, adultes masculins, étaient également menacés (dans la terminologie du Kanun : *tous les hommes de la maison de l'assassin*). Si le meurtrier ne pouvait pas lui-même être tué, il fallait au moins toucher une personne, si possible très respectée, de la famille adverse, en particulier un frère, un fils ou le père. Comme la vengeance du sang ne concernait pas les femmes et les enfants, elles pouvaient sans autre maintenir leurs contacts avec les femmes de la famille adverse. Les hommes des familles qui ne

³⁰ Institute for War and Peace Reporting, Kosovo: Overloaded Courts Grind to a Halt, 12 août 2004.

³¹ Renseignements des juristes de Medica Kosova, 14 octobre 2004.

se vengeaient pas passaient pour des lâches sans honneur. En revanche, le pardon, tel que le Kanun le conçoit, était bien accepté du point de vue social et religieux. Pour l'obtenir, la condition était qu'une personne, respectée par les deux parties, puisse faire office de médiateur.

Comme du point de vue de la tradition, on considérait que le système pénal n'était pas un pouvoir approprié pour laver l'honneur souillé par un meurtre, les sanctions prononcées par les tribunaux ne remplaçaient ni la vengeance du sang ni l'éventuel pardon. Une peine de prison ne faisait donc que reporter la vengeance jusqu'au moment où le condamné sortait de prison.

La vengeance du sang telle qu'elle est décrite au Kanun est codifiée dans le détail : l'assassin devait informer la famille de la victime et organiser le transport du défunt dans sa famille. Dans un premier temps, un médiateur pouvait obtenir une trêve de 24 heures (« la Besa », qui signifie paix de Dieu ou encore parole donnée : *Un homme avec Besa est un homme qui tient sa parole. Un homme sans Besa n'est pas un homme*) permettant au meurtrier de participer aux obsèques de sa victime. L'homicide en situation de légitime défense, ou pour se défendre d'un cambriolage, d'une humiliation, ou encore d'autres agressions, avait également pour conséquence une vengeance par le sang, ce qui n'était pas le cas des homicides involontaires (accidents). Toutefois, la question de savoir si l'accident en était bien un ne pouvait parfois être éclaircie qu'après l'intervention de médiateurs. Seuls des hommes âgés, respectés par les deux parties et qui connaissaient bien les règles du droit coutumier étaient en mesure de négocier des trêves ou une solution définitive au conflit. Les hommes menacés par la vengeance du sang vivaient parfois reclus pendant des années dans leur propre maison pour y échapper. Durant une « Besa », qui pouvait aussi être accordée pour une assez longue période, la famille menacée pouvait vivre plus librement et vaquer à ses occupations, sans devoir constamment craindre la mort. On ne pouvait obtenir de médiation par la force, mais si un accord était trouvé, tous les hommes de la famille la dernière touchée par un meurtre devaient l'avoir approuvé.

Jusqu'au début de la Seconde Guerre mondiale, les cas de vengeance par le sang étaient très nombreux, au nord de l'Albanie comme au Kosovo. Durant la dictature communiste, cette coutume n'a jamais vraiment disparu. Avant 1990, sur 120 meurtres commis, 40 cas étaient attribués à la vengeance du sang.³² Au début des années nonante, des Albanais du Kosovo ont tenté d'empêcher la relance d'anciennes querelles en organisant des cérémonies de réconciliation entre familles ennemies. A cette époque, quelque 1 200 familles albanaises du Kosovo vivaient sous la menace d'une vengeance du sang. En 1990 et 1991, à l'initiative de Anton Cetta, des écrivains et des intellectuels, qui avaient compris que pour résister à la répression serbe, il était indispensable que la vengeance du sang disparaisse, organisèrent dans la plupart des régions du Kosovo des manifestations de masse auxquelles participèrent des dizaines de milliers de personnes. De nombreuses familles empêtrées dans des situations de vengeance du sang se saisirent de cette occasion pour se réconcilier. Durant cette période, près de 1 117 cas de vengeance du sang et 2 500 autres conflits ont été arbitrés au Kosovo et dans les régions voisines, peuplées d'Albanais. Ces réconciliations n'ont pas été des réso-

³² Selon les déclarations de Zymer Neziri, albanologue et ethnologue, spécialistes de musiques ethniques. Entretien du 12 octobre 2004.

lutions de conflits au sens traditionnel du terme, mais plutôt une réinterprétation de cette coutume dans un contexte politique exceptionnel.³³

Alors qu'on peut considérer cette initiative de 1990 et 1991 comme un très grand succès dans la région du Kosovo (ce qui n'est en revanche pas le cas au nord de l'Albanie), elle n'est toutefois pas parvenue à empêcher l'apparition de nouveaux cas, mais elle a sans aucun doute contribué au net recul de leur nombre que l'on enregistre aujourd'hui. Tous nos interlocuteurs s'accordent pour le confirmer.

En 1999, après la fin de la guerre, et donc de la dictature serbe, on a constaté (comme quelques années auparavant, dans le chaos postcommuniste qui régnait en Albanie), une recrudescence des actes de vengeance, souvent plus brutaux et commis par surprise, c'est-à-dire sans le respect des règles traditionnelles. Selon la coutume, la vengeance anonyme n'était pas honorable. Elle amputait le rôle des anciens qui servaient de médiateurs, échappait aux possibilités de trêve et de conciliation et par conséquent à un certain contrôle de l'environnement social. De 1999 à fin 2003, on a recensé 40 meurtres liés à la vengeance.³⁴

Même si elle s'est raréfiée, la vengeance du sang, telle que la tradition l'a transmise, existe aujourd'hui encore. Par rapport aux coutumes plus anciennes de représailles, nos interlocuteurs constatent qu'aujourd'hui, la vengeance s'exerce davantage à l'encontre de l'auteur de l'assassinat et moins souvent qu'auparavant contre les membres masculins de sa famille. Ceux-ci peuvent néanmoins avoir des raisons de craindre les réactions émotionnelles de la famille de la victime, s'enfermer dans leur maison et ne plus la quitter. Dans un des villages que nous avons traversé en octobre 2004 dans la région de Drenica, il existe une vengeance du sang entre deux familles parentes : la famille du meurtrier compte 30 membres au total. Six hommes, dont trois jeunes et trois plus âgés, ne quittent plus la maison. Un de ces hommes a déjà été attaqué et blessé. Le meurtrier aurait tué en situation de légitime défense et a passé onze mois en prison. A sa sortie, la famille du défunt a refusé une « Besa ». Cet exemple montre que les sanctions pénales ne remplacent pas la vengeance du sang.

La survivance de cette coutume ne signifie pas qu'une grande partie de la population albanaise du Kosovo ne la rejette pas ou ne la considère pas comme dépassée. Ce qui importe est de savoir si oui et jusqu'à quel point les règles du droit coutumier (dont certaines valeurs très positives font aussi partie, comme le devoir d'hospitalité ou le respect de la parole donnée) ont une signification et si elles représentent un réel engagement pour les familles. La tradition de la vengeance du sang est encore vivace dans les régions de montagne et de campagne de l'ouest du Kosovo.

L'ampleur et la puissance des parties en conflit sont déterminantes pour la décision du passage à l'acte. L'appel de la vengeance selon le droit coutumier peut être très absolu, mais les contraintes imposées par les circonstances ont toujours été au moins aussi importantes (force et faiblesse des deux familles, réconciliations ou encore abandon des querelles). Le séjour prolongé à l'étranger d'un meur-

³³ Renseignements de Zymer Neziri, co-auteur de l'ouvrage *PAJTIMI I GJAQEVE* au sujet de ces événements.

³⁴ Institute for War and Peace Reporting, Blood feuds revive in unstable Kosovo, 19 février 2004.

trier menacé ne résout pas un tel conflit. En effet, une vengeance peut aussi s'exercer à l'étranger si le lieu de résidence a été trouvé et si un soutien logistique peut être mis en place, ou encore après son retour au Kosovo.³⁵

A l'origine, les règles du Kanun n'étaient valables que pour et au sein des clans albanais. Aujourd'hui, les ennemis ou adversaires ne font plus nécessairement partie d'autres familles albanaise du même village, mais peuvent être par exemple des voisins serbes. Ainsi, un projet de vengeance peut-il aussi s'exercer contre d'autres adversaires ou dans d'autres contextes, notamment sur les membres d'une autre ethnie. Nos interlocuteurs nous ont confirmé que la vengeance du sang peut aussi être dirigée contre les membres d'autres communautés ethniques.

5 Résumé

Même si l'importance des traditions est en net recul dans le Kosovo d'aujourd'hui, la plupart des personnes interrogées estime néanmoins qu'elles jouent un rôle qu'il ne faut pas sous-estimer dans la vie quotidienne de beaucoup d'Albanais du Kosovo. Certains des principes coutumiers, comme la notion d'honneur, les droits de la femme et de l'homme, les questions de droit familial et de succession, peuvent de toute évidence être adaptés aux nouvelles conditions de vie et restent bien acceptés au sein de la population. La structure des familles (hiérarchie des âges et des sexes, ascendance patrilinéaire, patrilocalité et successions réservées aux hommes) continue à s'appuyer sur les modèles transmis, en particulier dans les régions rurales. La jeune génération qui vit dans les grandes villes est en train de trouver un nouveau style de vie qui échappe à l'influence des familles. Néanmoins, celui-ci ne peut pas être considéré comme représentatif. Les groupes et personnes qui souffrent le plus du poids des traditions ne peuvent pas simplement déménager dans une grande ville comme Pristina ; ils en sont tout bonnement empêchés par les conditions économiques et sociales qui règnent au Kosovo.

Au centre des structures sociales, la tradition ne considère que les familles et les clans. Elle ne tient pas compte de l'Etat et se trouve parfois en contradiction directe avec ses lois. Tout le monde sait que la police et les tribunaux doivent sévir et sévissent contre les pratiques à caractère violent (vengeance du sang ou violence conjugale), mais les auteurs peuvent toujours espérer que les autorités fassent pour le moins preuve de compréhension pour les coutumes. D'ailleurs, à bien des égards, le droit public et le droit coutumier se côtoient et même collaborent. Cela est particulièrement manifeste pour tout ce qui concerne les questions d'attribution du droit de garde des enfants après un divorce, ou encore le maintien absolu du droit de succession exclusivement réservé aux hommes. La tradition domine et les institutions de l'Etat la soutiennent : le droit de garde est attribué à la famille du mari ; le droit successoral des fils, à l'exclusion des filles, reste en vigueur.

³⁵ Un tel acte de vengeance est décidé par les membres masculins de la famille qui, pour accomplir l'acte, peuvent choisir des adolescents, les peines pénales prononcées à leur encontre étant plus légères, ou encore les hommes de la famille qui ne sont pas encore mariés.

La tradition définit la place des femmes dans la dépendance et la faiblesse. Cette position sociale d'asservissement touche particulièrement les femmes divorcées, les veuves et celles qui pour d'autres raisons vivent seules ou seules avec leurs enfants. Si leurs familles ne les soutiennent pas, notamment lorsqu'elles sont mères célibataires ou qu'elles ont transgressé la tradition d'une autre manière, elles n'ont aucune place au sein de la société albanaise du Kosovo. Le système social du Kosovo n'est pas en mesure de leur assurer une existence décente. Entre-temps, les organisations non gouvernementales se sont retirées du Kosovo. Les chances de trouver un emploi sont donc quasiment inexistantes pour les femmes seules ou sans formation. Les indemnités de chômage n'existent pas non plus et l'aide sociale d'un montant de 30 à 60 euros par mois et par foyer ne peut leur assurer des moyens d'existence suffisants. Les logements manquent et les droits de propriété sur des biens fonciers sont de toute façon exclusivement réservés aux hommes. Les lieux d'accueil ne sont qu'une alternative temporaire. En règle générale, les pensions alimentaires ne sont pas payées par les pères, qui sont eux-mêmes souvent au chômage. Les tribunaux sont débordés et inefficaces. Parmi les femmes seules, on constate un nombre très élevé de traumatismes. Nombre d'entre elles ont vécu l'assassinat de leur maris ou de leurs parents ou ont elles-mêmes été victimes d'agressions ou de viols.

La tradition albanaise du Kosovo connaît la vengeance du sang. Il s'agit d'un processus extrêmement codifié qui définit les principes de la vengeance réciproque, les aspects que peuvent prendre une trêve ou une conciliation négociée par des médiateurs respectés. Les peines de prison ne règlent pas ce type de conflits, mais reportent simplement leur résolution à une date ultérieure. La vengeance du sang existe aujourd'hui encore, notamment dans les régions rurales et de montagne de l'ouest du Kosovo. Dans leur forme traditionnelle, les cas se sont raréfiés pour céder la place, après la guerre, à des assassinats très brutaux, qui peuvent certes avoir un caractère de vengeance, mais sont néanmoins commis dans l'anonymat, ce qui exclut tous les autres rituels de résolution des conflits.